

Conseil Social

Règlement d'ordre intérieur

Chapitre I : Composition

Article premier §1^{er}. – Le Conseil social est composé de huit membres.

Une moitié des membres, dont le directeur, représente le personnel directeur et enseignant. Ils sont élus ou désignés en application de l'article 33 du décret du 20 décembre 2001.

Une moitié des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants.

Le responsable de la comptabilité de l'Ecole Supérieure des Arts assiste aux travaux avec voix consultative et tient la comptabilité du Conseil social.

§2. Le Conseil social est présidé par le Directeur ou, en son absence, par le membre que celui-ci désigne.

En cas d'absence fortuite du Directeur, la présidence de la séance régulièrement convoquée est assumée par le doyen d'âge de l'assemblée qui l'accepte.

§3. Le secrétariat du Conseil social est assuré par le responsable de la comptabilité de l'Ecole Supérieure des Arts ou par un membre du personnel administratif de l'Ecole Supérieure des Arts proposé par le Directeur.

Art.2 : §1^{er}. – Le mandat des membres représentant le personnel enseignant est de quatre ans, celui des membres représentant les étudiants d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§2. L'élection des membres représentant le personnel enseignant a lieu au plus tard le 30 juin de l'année académique qui précède le mandat.

Chapitre II : Missions

Art. 3. – Les missions du Conseil social sont les suivantes :

- 1° établir le budget social et le transmettre au Pouvoir Organisateur pour approbation ;
- 2° dans le respect du budget social tel qu'approuvé, attribuer les crédits sociaux ;
- 3° donner des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique ou du Pouvoir organisateur.

Art. 4 § 1^{er}. – La Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

§2. Les subsides sociaux visés au §1^{er} sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 52,33€ est attribué par étudiant subsidié pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

§3. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles.

Art. 5. – Les subsides sociaux visés à l'article 4 doivent servir aux fins ci-après : assurer des aides sociales, directes ou indirectes aux étudiants, soutenir les services sociaux et d'orientation des étudiants. Dix pour cent des subsides sociaux sont attribués au fonctionnement du Conseil des étudiants.

Art. 6. – Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des années budgétaires précédentes.

Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au vérificateur de la Communauté française.

Chapitre III: Fonctionnement

Des réunions

Art. 7. – Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

La première réunion de l'année académique doit se tenir, dans la mesure du possible, avant le 15 octobre. Elle fixe le calendrier de travail (dates et lieux).

Art. 8. – Le président, d'initiative ou à la demande du Conseil social peut inviter une ou plusieurs personnes à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une séance.

Art. 9. – Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un tiers au moins des membres du Conseil social.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le président et précisent l'ordre du jour de la séance.

Le secrétaire veille à ce que tous les documents relatifs aux points soumis à l'ordre du jour soient tenus à la disposition de tous les membres du Conseil social dès l'envoi de la convocation. Aucun document concernant des personnes ne peut être emporté ou copié.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Des décisions

Art. 10. – Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut délibérer après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Les membres du Conseil social sont tenus de garder la plus grande discrétion quant aux délibérations.

Art. 11. – Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas de parité, il est procédé à un second vote sur la question. En cas de parité à l'issue du second vote, la voix du président est prépondérante.

Les procurations sont interdites.

Les délibérations et les votes sont limités aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent la modification de cet ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à main levée sauf si un membre au moins demande le vote secret ou s'il s'agit d'un cas de personne.

Art. 12. – Les décisions et avis du Conseil social peuvent être consultées au secrétariat de l'Ecole Supérieure des Arts, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

Les décisions font l'objet d'une relecture en fin de séance et sont immédiatement exécutoires.

Le secrétaire du Conseil social rédige, signe avec le président et envoie le procès-verbal des réunions dans les quinze jours ouvrables, à tous les membres du Conseil.

Les membres du Conseil introduisent auprès du secrétaire, par écrit et dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'exécution (date de la poste) du procès-verbal, les demandes de correction au dit procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Conseil suivant.

Chapitre IV : Interventions

Art. 13. – Chaque étudiant sollicitant l'intervention du service social doit s'adresser à un membre du personnel administratif ou enseignant désigné à cet effet par le Conseil social ; ce responsable établit une synthèse anonyme à soumettre au Conseil, sur base d'un formulaire complété par l'étudiant.

Art. 14. – Les critères d'intervention sont fixés ou revus chaque année académique par le Conseil social, notamment en ce qui concerne le budget pris en considération pour une aide financière régulière ou ponctuelle et/ou urgente et l'aide accordée sous forme de prêt.

Chapitre V : Divers

Art. 15. – Le règlement d'ordre intérieur du Conseil social peut être modifié sur proposition d'un tiers des membres ; toutefois le Conseil ne peut valablement délibérer sur des modifications du règlement d'ordre intérieur que si deux tiers des membres sont présents.

Art. 16. – Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil social lors de sa séance du 27 octobre 2003 et transmis au Pouvoir organisateur qui l'a approuvé le ...